

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéro dans les séries spéciales :  
1022 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**PAIEMENT DES PENSIONS  
PAR L'INTERMÉDIAIRE DES BANQUES  
ET DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 59-115 - B 3 du 24 juin 1959, complétée.

L'instruction n° 59-115 - B 3 du 24 juin 1959 a indiqué que tous les établissements inscrits sur la liste des banques établie par le Conseil national du Crédit doivent être considérés comme ayant été agréés pour recevoir en dépôt les carnets à coupons de pensions dans les conditions et aux fins prévues par les articles L 152 et D 47 à D 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des Comptables que, par décision du 29 mars 1963, les Banques populaires — qui ne figurent pas sur la liste des banques visée ci-dessus — ont, d'une manière générale, été agréées pour recevoir en dépôt les carnets à coupons de pensions, retraites et rentes viagères et de leurs accessoires, en vue du règlement des arrérages dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires visées ci-dessus suivant les modalités fixées par la lettre commune de la Direction de la Comptabilité Publique n° 5 306 L/C 5 338 - 4 040 du 6 avril 1940.

Il est à noter que certaines des banques populaires avaient déjà fait l'objet d'agréments particuliers qui avaient été notifiés aux Comptables par la lettre commune n° 9 199 L/C 5 385 - 4 077 du 23 mai 1940.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Directeur Adjoint,*  
**MALEPRADE**

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----